

R.G : 12/09245

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 26 novembre 2012

ch n°

RG : 12/01466

Compagnie M.

C/

P.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 22 Avril 2014

APPELANTE :

Compagnie M.

Représentée par Me Gael SOURBE de la SCP BAUFUME - SOURBE, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. P.

Représenté par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, auprès de laquelle P. est immatriculé sous le numéro X.

défaillante faute d'avoir constitué avocat

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **21 Novembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **03 Avril 2014**

Date de mise à disposition : **22 Avril 2014**

Audience présidée par Jean-Jacques BAIZET, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt **Réputé Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

* * * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 23 juin 2009, M P., âgé de 14 ans, qui pilotait un cyclomoteur, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule automobile conduit par M R., assuré auprès de la société M..

Ses parents, agissant en qualité d'administrateurs légaux, ont fait assigner la société M., en présence de la caisse primaire d'assurance maladie, en indemnisation de son préjudice.

Par jugement du 26 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a dit que le droit à indemnisation de M P. doit être diminué de 25%, ordonné une expertise médicale et sursis à statuer sur la liquidation du préjudice.

La société M. Assurances, appelante, conclut à la réformation du jugement et au débouté de M P. de l'ensemble de ses demandes. Elle soutient que la cause exclusive de l'accident est à rechercher dans les fautes de conduite de M P.. Elle fait valoir que ce dernier s'est déporté sur

la gauche de la chaussée et qu'il n'a pas adapté sa vitesse en fonction de l'état de cette chaussée dégradée.

M P. conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a ordonné une expertise, à sa réformation pour le surplus. Il sollicite la condamnation de la société M. Assurances à réparer intégralement son préjudice.

Il soutient qu'il n'a commis aucune faute de nature à limiter son droit à indemnisation, que la manoeuvre de sauvetage qu'il a effectuée était justifiée en raison de l'état de la chaussée particulièrement dégradée, et qu'en toute hypothèse, si son comportement devait être qualifié de fautif, il ne saurait entraîner qu'une modeste diminution de son droit à indemnisation.

La caisse primaire d'assurance maladie, assignée à son siège à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis; que la faute de la victime ayant contribué à son préjudice doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur du véhicule impliqué et sans rechercher si elle est la cause exclusive de l'accident;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de gendarmerie établi après l'accident que M P., qui pilotait un cyclomoteur sur la départementale X à (...), s'est déporté sur la gauche de la chaussée au niveau d'un virage pour venir percuter l'avant gauche du véhicule automobile de M qui circulait en sens inverse sur le coté droit de la chaussée; que les enquêteurs ont constaté l'absence de traces de freinage et la présence de déformations de la chaussée sur le côté droit dans le sens de marche de la victime; qu'un témoin, Mme Girard a déclaré que la motocyclette avait accéléré, que son conducteur était en position couchée sur son engin 'comme le font les jeunes', et qu'au niveau du virage, il avait débordé sur l'autre voie de circulation;

Attendu que ni les constatations des enquêteurs, ni la lettre du maire de la commune du 24 janvier 2009, ne permettent de considérer que le passage du cyclomoteur sur la partie droite de la chaussée par rapport à son sens de marche était impossible; que les photographies annexées au procès verbal de gendarmerie et la description de l'état des lieux par les enquêteurs établissent que des panneaux de signalisation indiquaient aux usagers la déformation de la chaussée;

Attendu qu'il découle de ces éléments que M P. était en phase d'accélération avant d'aborder le virage, alors qu'il aurait dû se trouver en phase de décélération en arrivant à proximité de celui-ci et d'une zone dangereuse signalée en raison de la détérioration de la chaussée; qu'il a omis de rester maître de sa vitesse en l'adaptant à l'état de la chaussée et aux difficultés prévisibles de circulation, comme l'exige l'article R 413-17-2 du code de la route; que les fautes ainsi commises, consistant en une circulation sur la partie gauche de la chaussée et en un défaut de maîtrise de son véhicule et d'adaptation de sa vitesse aux conditions de circulation ont contribué à la réalisation de son préjudice et ont pour effet d'exclure son droit à indemnisation;

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute M P. de ses demandes,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M P. aux dépens de première instance et d'appel, avec, pour ces derniers, droit de recouvrement direct par la Scp Baufume-Sourbe, avocat.

Le Greffier Le PRÉSIDENT